

CCW\_FPE13

## **Quelles sont les particularités de la procédure simplifiée concernant les chantiers ?**

Les installations nécessaires à un chantier de constructions sont classées comme « **établissement temporaire** » lorsque la durée d'exploitation continue n'excède pas trois ans. Les demandes de permis d'environnement concernant ce type d'établissement sont soumises à une **procédure simplifiée** (*article 39 du décret du 11 mars 1999*).

Les points suivants expliquent les différences par rapport à la procédure concernant les établissements fixes :

1. Pas d'enquête publique sur proposition du fonctionnaire technique et dans l'hypothèse où une enquête publique est requise, sa durée est limitée à quinze jours. Toutefois, si une enquête publique est requise parce que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement, sa durée ne pourrait être inférieure à 30 jours.
2. Lorsque le dossier est jugé complet et recevable par l'autorité compétente :  
Le fonctionnaire technique dispose de :
  - 20 jours pour collecter les avis des instances à consulter (OWD, SRI, DE,...).
  - 30 jours pour rédiger le rapport de synthèse et le transmettre à l'autorité compétente. Le jour où il transmet le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique en avise le demandeur.

L'autorité compétente envoie sa décision dans un délai de 40 jours.

A défaut de l'envoi de décision dans ce délai :

- soit la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles, et le cas échéant, aux conditions particulières fixées dans le rapport de synthèse, si le rapport a été envoyé à temps à l'autorité compétente et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique.
  - soit le permis est censé être refusé, si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à temps à l'autorité compétente ou s'il comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique.
3. Les projets portant sur des établissements temporaires sont exclus du régime du permis unique.
  4. Dans le cas d'un établissement temporaire, le délai de mise en œuvre du permis ne peut dépasser un an. Le permis temporaire non mis en œuvre dans un délai de 1 an est inévitablement caduc. La durée de permis accordé pour un établissement temporaire peut être prolongée une fois, pour une durée maximale égale à la durée du permis initial, sans que la prolongation puisse excéder un an.

5. La demande de prolongation de la durée de validité d'un permis d'environnement accordé pour un établissement temporaire est envoyée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement. La demande comprend les informations suivantes :
- les nom, prénom et adresse du demandeur ;
  - si le demandeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège sociale ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire la demande ;
  - les références, l'objet et la date de la décision octroyant le permis d'environnement dont la prolongation de la durée de validité est demandée ;
  - les motifs de la demande de prolongation et la durée pour laquelle elle est demandée.
  - en outre, la demande de prolongation mentionne tout élément nouveau qui ne figurait pas dans la demande de permis d'environnement initial.

Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la demande, l'administration communale transmet celle-ci pour avis au fonctionnaire technique. Celui-ci envoie son avis à l'autorité compétente dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande. Il y joint le cas échéant une proposition de conditions d'exploitation éventuelles.

L'autorité compétente envoie sa décision au demandeur dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande de prolongation. Elle en informe simultanément le fonctionnaire technique par pli ordinaire

6. Aucun recours administratif n'est prévu. En cas de refus du permis, l'entreprise peut décider d'intenter un recours au Conseil d'Etat ou réintroduire un dossier de demande modifiée. En tenant compte des motifs du refus.

**Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :**

Conseillère Environnement : Hélène Delloge  
Email : [helene.delloge@ccw.be](mailto:helene.delloge@ccw.be) ou [environnement@ccw.be](mailto:environnement@ccw.be)  
Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05